



BOURGES

REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES DE SPORTS DE LA VILLE DE BOURGES

Le présent règlement général régit les conditions d'accueil et d'occupation du Palais des Sports, des gymnases, des salles de sport spécifiques et de leurs salles de convivialité de la Ville de Bourges, ci-après dénommés **les salles**, et dont la liste est la suivante :

Equipements	Adresse	Espaces sportifs <small>(Aire de jeu + vestiaires + douches + sanitaires + bureau, infirmerie, locaux partagés le cas échéant)</small>	Salles de convivialité ou salle de réunion	Nombre maximum de personnes autorisées
Palais des Sports du Prado	Rue du Pré Doulet	Gymnase Prado 1 44x27,5 Tribunes de 5027 places Salle de musculation	2 Salons VIP et espace traiteur	5 713
		Gymnase Prado 2 44x24 Mur d'escalade de 9m de haut		
Complexe Sportif Pierre de Coubertin	Place Pierre de Coubertin	Gymnase	2 Salles de réunion	961
		Dojo		
		Salle d'arts martiaux		
Complexe Sportif Yves Du Manoir	Rue de Turly	Gymnase n°1 : salle 40x18 Tribunes de 228 places	1 salle de convivialité du terrain synthétique	400
		Salle de gymnastique		
		Salle d'arts martiaux		
		Salle de Boxe		
		Gymnase n° 2 : salle 44 x 22		
Gymnase des Merlattes	Rue Louise Michel	Terrain polyvalent 44x27 Tribunes 500 places		697
Gymnase Jacques Gonzalez	Boulevard de l'Avenir	Terrain polyvalent 40x20		245
Gymnase Léo Lagrange	Rue du 1er Régiment d'Artillerie	Terrain polyvalent 40x20 + mezzanine avec ring et tatami		311
Gymnase Jean Guimier	50 rue de Vauvert	Terrain polyvalent 40x20		210
Gymnase Jules Ladoumègue	Boulevard de l'Avenir	Terrain polyvalent 40x20 Tribunes de 250 places		290
Gymnase Gustave Pailloux	Impasse Gustave Pailloux	Terrain polyvalent 40x20 Tribunes de 250 places		292
Gymnase Jean Moulin	Rue Jean Moulin	Terrain polyvalent 30x20		150
Complexe Sportif Jean Brivot	Avenue Roland Garros	2 salles multisports 15x16 chacune avec cloison centrale amovible		61
Gymnase d'Asnières	Rue Pierre et Jane Boiteau	Terrain polyvalent 44x22		230
Boulodrome Esprit II	Parc Esprit II – Chaussée de Chappe	105 aires de jeux couvertes et découvertes		98
Base d'aviron	Chemin du Grand Mazières			25
Base de voile	Chemin du Grand Mazières			25

Base de canoë-kayak	Ferme de la Vernusse – Rue de la Vernusse			68
Stade Alfred Depège	Rue Charles Cochet		Salle de convivialité Monmartreau	198
Complexe Sportif Jacques Rimbault	Chemin des Grosses Plantes	Salle d'escrime – Françoise Sineau	Salle de convivialité	/

Les salles listées ci-dessus, sont gérées par le Service des Sports de la Ville de Bourges, ci-après dénommés « Le Service des Sports » et « La Ville ».

Chaque occupant s'engage à se soumettre à toutes les conditions énoncées dans le présent règlement, qui sera affiché à l'entrée de chaque équipement. L'ensemble du personnel municipal est habilité à faire respecter le présent règlement et à prévenir les services de Police en cas de besoin.

I. ACCES AUX SALLES

ARTICLE 1. Les occupants

Sont acceptés au sein des salles :

- Les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire des APS ou de manifestations à caractère sportif en lien avec le projet pédagogique de l'établissement.
- Les associations, fédérations, comité d'entreprise, syndicat... dans le cadre d'une pratique, d'une manifestation sportive ou de rassemblements associatifs.
- Les établissements publics, hospitaliers, médico-sociaux, collectivités ou toute autre administration ou organisme public... dans le cadre d'une pratique, d'une manifestation sportive ou d'évènements publics.
- Les entreprises souhaitant développer le sport en entreprise ou organisant des manifestations en lien avec le sport (championnats, soirée partenaires...).
- Le Service des Sports, pour toutes ses activités courantes ou exceptionnelles.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les salles pour des évènements ou des obligations imprévus. Elle peut en outre à tout moment immobiliser les salles pour des raisons de sécurité ou des travaux d'entretien.

ARTICLE 2. Typologie des occupations et procédure de réservation

Les salles ne sont pas en accès libre. Toute occupation de salle doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier postal ou mail) adressée au plus tôt un an à l'avance et, au plus tard, 15 jours avant la date d'occupation souhaitée, au Service des Sports.

Cette demande doit comporter le nom de la salle, la date et l'heure souhaitée de début et la date et l'heure souhaitée de fin d'occupation, l'objet de l'occupation, le nombre de personnes attendues ainsi que le nom de la personne morale occupante, les nom, prénom et numéro de téléphone du demandeur.

Aucune occupation n'est enregistrée par téléphone ni à l'oral.

Pour toutes modifications de la demande initiale, l'occupant doit avertir le Service des Sports au minimum 8 jours avant la date.

L'occupant s'engage à régler les frais d'occupation définis par délibération du Conseil Municipal. Les frais sont réclamés par avis des Sommes à Payer émis par le Trésor public, après l'occupation de la salle.

La gratuité est accordée :

- aux écoles primaires de Bourges et aux associations sportives berruyères,
- aux services de la Ville, du CCAS de la Ville, de la Communauté d'Agglomération de Bourges, aux syndicats professionnels des agents dans le cadre strict des réunions liées à l'activité de la Ville, de la Communauté d'Agglomération de Bourges et du CCAS de la ville,
- sur dérogation exceptionnelle motivée par l'élu en charge du dossier.

Les occupations régulières des espaces sportifs

Est considérée comme régulière une occupation minimum de 1 fois par semaine, de septembre à juin. Les salles de convivialité ne peuvent pas être occupées de manière régulière.

Les occupations régulières font l'objet d'un engagement annuel, engageant l'occupant à respecter les calendriers établis et le présent règlement intérieur. L'occupation ne peut être effective qu'après signature dudit engagement et transmission d'un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs.

Pour être intégré au planning annuel des occupations des salles, un demandeur doit écrire au service des sports avant le 31 mai de chaque année. Un engagement couvrant la période du 1er septembre de la même année au 31 août de l'année suivante est établi. Des ajouts, des modifications ou des annulations peuvent intervenir tout au long de l'année en fonction des besoins et de la disponibilité des salles. Aucun avenant ne sera fait à l'engagement : un échange de mail au minimum 15 jours avant la date engagera les parties et justifiera de la facturation le cas échéant (les occupations sont facturées à la fin de chaque mois en fonction de la consommation réelle d'occupation).

Pour les occupations régulières, une clé ou un badge peut être fourni exceptionnellement à l'occupant. En cas contraire, le site sera tenu ouvert aux horaires convenus. Etant en autonomie durant la période d'occupation, l'occupant veillera à respecter les horaires convenus et sera seul responsable du site et de sa sécurité.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière et par un nombre significatif de pratiquant. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives sans signalement ou que le nombre de pratiquant est inférieur à 5 (sauf sportif de haut niveau ou professionnel), l'occupation pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre occupant.

Les occupations ponctuelles des espaces sportifs et des salles de convivialité

Une occupation ponctuelle peut varier de quelques heures à plusieurs jours consécutifs mais ne présente aucune forme de régularité dans l'année.

Une occupation ponctuelle fait l'objet d'un engagement, engageant l'occupant à respecter le calendrier établi et le présent règlement intérieur. L'occupation ne peut être effective qu'après signature dudit engagement et transmission d'un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs.

Un agent municipal attendra à la salle aux jours et heures indiqués sur l'engagement, pour l'état des lieux et éventuellement la remise des clés. L'occupant doit donc obligatoirement être présent sur site aux horaires indiqués.

ARTICLE 3. Conditions d'accès

Chaque occupant doit désigner en son sein un représentant, responsable du groupe pour chaque occupation. Les membres des structures occupantes, ne peuvent accéder aux installations qu'en présence du responsable désigné, suivant les jours et horaires convenus.

Le représentant doit faire appliquer le présent règlement par l'ensemble des membres du groupe et est garant de l'ordre et de la discipline ainsi que des dégradations matérielles qui pourraient survenir durant leur présence. Il assure une surveillance constante de son groupe dans la salle.

Aucun transfert du droit d'occupation de la salle à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons d'assurances et de gestion. De même, la sous-location ou le prête-nom sont strictement interdits.

L'occupant s'engage à respecter le nombre maximum de personnes accepté dans la salle précisé ci-dessus. L'occupant s'engage impérativement à respecter les horaires et jours convenus.

Les aires sportives sont accessibles de 8h à 22h (+30min pour les douches et vestiaires).

Seule l'organisation de manifestation sportive importante peut déroger à l'horaire de fermeture : dans ce cas, la demande d'occupation de la salle doit s'accompagner d'une demande dérogatoire et stipuler très clairement l'heure de fin prévue de la manifestation.

Les sports non affiliés ou non reconnus par une fédération sportive ne sont pas acceptés.

L'accès à une aire sportive est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée. Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements des salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations. Le marquage au sol au moyen d'un stylo ou feutre est interdit. Toute nourriture ou boisson est interdite dans les aires sportives.

Si besoin, l'occupant peut prendre toutes dispositions utiles auprès du service des sports du lundi au vendredi, de 8:30 à 12:00 et de 13:30 à 17:00. En dehors de ces horaires, et uniquement en cas d'urgence, il convient de contacter le service d'astreinte au 06.20.54.72.13.

ARTICLE 4. Annulation

L'occupant, contraint d'annuler sa réservation, doit en informer par écrit (courrier postal ou mail) le Service des Sports 8 jours avant la date prévue. À défaut, sauf cas de force majeure et sur présentation de justificatifs, l'occupation est réputée acquise et fait l'objet d'une facturation égale au tarif en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, d'ordre public, spéciales ou impérieuses ou dans tous les cas de force majeure, la Ville se réserve le droit d'annuler la réservation, et ce, à n'importe quel moment. Dans ce cas, aucun frais ne sera facturé. Cependant, la Ville n'est tenue à aucun dédommagement ni indemnité.

La Ville se réserve le droit de refuser toute manifestation pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

II. CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5. Communication, affichage des partenaires, sponsors, mécènes...

L'occupant peut apposer des affiches sur les espaces prévus à cet effet pour annoncer les événements qu'il organise. Les événements non sportifs (brocante, soirée festives...) ou les activités lucratives ne sont pas autorisés à l'affichage.

L'occupant ne peut rien installer d'irréversibles dans et/ou à l'extérieur de la salle. Les autocollants, stickers, films adhérents... sont prohibés.

Des supports spécifiques existent dans certaines salles : l'occupant peut y fixer ses panneaux ou affiches le temps de son occupation et devra les retirer après chaque occupation.

En dehors des supports autorisés, tout panneau publicitaire ne peut être accroché ou déposé qu'après obtention d'un accord de la Ville via le Service des Sports qui informera alors l'occupant des conditions matérielles et réglementaires à respecter pour l'accrochage ou la dépose.

Tout panneau, banderole, affiche, drapeau, bandeau, flamme, mats... sont à la charge exclusive de l'occupant.

ARTICLE 6. Manifestations

Toute manifestation doit être déclarée auprès du Service Vie Associative – Secteur Manifestations Sportives. Ce service se charge de centraliser l'ensemble des demandes et d'aider l'occupant dans ses démarches et déclarations diverses.

Chaque salle est dotée d'équipements dont la liste est disponible auprès du service des Sports. Du matériel supplémentaire peut être demandé, sous réserve de disponibilité. L'ajout de matériel ne peut en aucun cas être de nature à permettre l'augmentation de la capacité d'accueil de chacune des salles ou à un abattement sur le montant de l'occupation.

Il est rappelé que l'affichage sauvage est formellement interdit. Pour un affichage en dehors des panneaux d'expression libre, une demande doit être formulée en Mairie.

L'usage de moyens de sonorisation devra être déclarée en Mairie : il sera limité aux manifestations le nécessitant et respectera les horaires d'autorisation afin d'éviter les nuisances sonores pour les riverains.

La Ville ne saurait être tenue responsable d'un manquement dans les déclarations réglementaires à la charge de l'occupant (manifestations sportives, buvettes, SACEM, URSSAF...).

ARTICLE 7. Cas spécifique du Palais des Sports

Le Palais des sports dispose d'espaces spécifiques :

- Hall d'accueil, billetterie, buvettes liés au Prado 1
- Salons VIP 1 et 2 et espace traiteur indépendant
- Terrasses extérieurs

L'occupation du Prado 1 (aire de jeux principale et tribunes de 5027 places), comprend la possibilité d'occupation de l'espace billetterie et des buvettes. Si l'occupant souhaite occuper ces espaces, il doit le signaler lors de sa demande.

Les moyens techniques du Palais des Sports ne peuvent pas être utilisés par l'occupant seul (cube, table de marque, sonorisation, tableaux des scores...). Seuls les agents municipaux sont habilités à les faire fonctionner et/ou à les confier à l'occupant après formation.

Les salons VIP peuvent être occupés indépendamment, avec ou sans l'espace traiteur.

ARTICLE 8. La salle de musculation du Palais des Sports

La salle de musculation est accessible aux sportifs de haut niveau national ou international berruyers, encadrés et affiliés à un club, en présence d'un entraîneur certifié.

L'accès à cet espace se fait dans les mêmes conditions que pour l'accès aux salles (art.2).

Le nombre de personne est limité dans la salle à 20 personnes.

Il est demandé à chaque occupant, pour accéder à la salle, d'avoir une tenue de sport adaptée ainsi que des chaussures de sport réservées à une activité en salle. Dans un souci d'hygiène et pour protéger les mousses des appareils, il est obligatoire d'utiliser une serviette.

L'accès de la salle n'est pas autorisé pour les enfants de moins de 15 ans sans l'accompagnement d'un adulte désigné par l'occupant.

Il est formellement interdit de manger dans la salle.

Avant de partir, Il est indispensable de remettre en ordre la salle :

- débrancher les appareils sous tension
- décharger les barres et les ranger
- ranger tous les appareils et matériels utilisés.

Tout dysfonctionnement doit être signalé auprès du Service des Sports.

III. MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

ARTICLE 9. État des locaux, nettoyage et assurance

La salle doit être rendue rangée, débarrassée de tous débris ou sacs poubelle et suffisamment propre pour permettre son occupation suivante. Il est interdit de nettoyer les chaussures ou tout autre matériel dans les lavabos. Les déchets doivent être obligatoirement déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Le matériel sportif sera rangé après chaque occupation et le cas échéant les éléments de protection seront remis en place. Avant son départ, l'occupant devra s'assurer que toutes les lumières sont bien éteintes, contrôlera les sanitaires ou points d'eau et vérifiera la fermeture de toutes fenêtres et issues.

Les salles sont réputées assurées par la Ville. L'occupant doit, pour sa part, fournir impérativement une attestation d'assurance en responsabilité civile, datée et localisée pour les occupations ponctuelles.

En cas de dégradations, destruction de la salle ou disparition des biens mis à disposition, la responsabilité de l'occupant est engagée. En cas de dégradations constatées ou d'un état de saleté tel qu'il ne permet plus d'occuper la salle, la Ville fait établir un devis correspondant aux réparations ou au nettoyage et la facture incombe à l'occupant. Le règlement s'applique dans toute sa rigueur, sur la seule foi des observations de l'agent municipal qui constatera les dégradations ou l'état de saleté.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accidents, vols, pertes, dégâts d'objets ou de matériels appartenant à l'occupant, ses membres ou le public à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle (exemple : vestiaire, parking...). La responsabilité de l'occupant peut seule être engagée en cas de dommages.

ARTICLE 10. Aménagement

Sans autorisation expresse de la Ville, il est formellement interdit d'apporter une modification quelconque aux locaux (peinture, éclairage...). D'une manière générale, il est interdit de clouer, visser, agraffer ou coller quoi que ce soit sur les murs ou les huisseries à l'intérieur ou l'extérieur de la salle occupée.

Les éléments de décoration ou d'habillage flottant ne sont autorisés que sous réserve d'être réalisés en matériaux ignifugés de catégorie M1. De même, s'il y a lieu, les plantes artificielles doivent être confectionnées en matériaux de catégorie M2. Par ailleurs, l'emploi de tentures, de rideaux ou de vélums est proscrit.

Pour ce qui concerne les guirlandes d'illumination ou autres aménagements électriques, aucune installation électrique autre que les dispositifs d'éclairage de faible puissance conformes aux normes en vigueur ne peut être utilisée. Les éventuelles rallonges électriques doivent être disposées de manière à ne pas faire obstacle à la circulation du public. Leur longueur doit être aussi réduite que possible.

Dans tous les cas, le service de la Ville chargé de la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public doit impérativement être consulté avant tout aménagement.

ARTICLE 11. Sécurité

La circulation des occupants aux abords immédiats et à l'intérieur de la salle ne doit pas être gênée. Plus particulièrement, les accès pompiers, les portes de sortie, les issues de secours et leurs abords sont maintenus dégagés pendant toute la durée de l'occupation. Lors de l'utilisation de tables ou de chaises, des allées de circulation d'une largeur de 1,80 m doivent être aménagées et relier toutes les issues entre elles.

Les blocs autonomes et les extincteurs doivent rester visibles.

Il est strictement interdit de fumer, d'introduire des matières inflammables (bouteilles de gaz, essence, véhicule motorisé...) à l'intérieur de la salle.

L'emploi de toute flamme nue (feux de Bengale, feux d'artifice, torches, bougies, fumigènes...) sont interdits à l'intérieur et aux abords de la salle.

La mise en place d'appareils électroménagers cuiseurs (type friteuse, gazinière, four, barbecue électrique, à gaz ou au charbon...) sont strictement interdits à l'intérieur de la salle et doivent être maintenus sous surveillance constante en cas d'utilisation aux abords de la salle.

Les installations électriques ne doivent en aucun cas être modifiées ou surchargées.

Il est interdit, dans les aires sportives, d'introduire ou d'utiliser des bouteilles en verre.

Tout comportement agressif ou état d'ébriété pourra entraîner immédiatement l'exclusion de l'individu ou du groupe de manière temporaire ou définitive.

Les aires sportives et le matériel sportif existant doivent être utilisés en respectant leurs conditions d'utilisation liées à la discipline sportive (agrès, filets, tapis, tracés, tableaux de marques...). L'occupant doit signaler dans les plus brefs délais tout problème de dysfonctionnement des équipements ou de détérioration de matériel auprès du Service des Sports.

En cas de dérangement ou de déclenchement d'alarme incendie (lumineux ou sonore) dans la salle, l'occupant s'engage à évacuer immédiatement les lieux et à avertir l'astreinte de la Ville (02 48 57 80 00). Si le feu est avéré, l'occupant doit avertir les secours appropriés sans délai (Pompier : 18 ou 112).

ARTICLE 12. Respect de l'environnement et des riverains

L'occupant fait preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement : utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau, rejet des eaux usées seulement dans les éviers, tri sélectif des déchets, etc...

Il est interdit d'introduire des animaux dans la salle, sauf pour une personne titulaire de la carte d'invalidité mentionnant l'accompagnement d'un chien guide d'aveugle ou chien d'assistance.

L'occupant s'engage à ne pas créer de troubles à l'ordre public et à prendre toutes précautions afin que le bruit ou les nuisances soit réduits de façon à ne pas gêner le voisinage, notamment :

- Laisser les portes et fenêtres fermées,
- Surveiller les enfants si ceux-ci sont à l'extérieur,
- Respecter les limitations de vitesse en vigueur, les aires de stationnement et le sens de circulation des véhicules aux abords de la salle et dans l'enceinte de l'équipement,

Les trottinettes, vélos, scooters, mobylettes... doivent être garés à l'extérieur de la salle et ne peuvent en aucun cas être introduits ou utilisés dans l'aire sportive.

Certaines enceintes de complexes sportifs sont interdites ou limitées aux véhicules : des panneaux en entrée de site informe les conducteurs. Dans tous les cas, les parkings ne sont ni surveillés ni protégés : la responsabilité de la Ville en cas de détérioration des véhicules de l'occupant ne pourra pas être engagée.

ARTICLE 13. Dispositions réglementaires

Les équipements sportifs sont placés sous l'autorité du Responsable du Service des Sports : toute réclamation devra lui être adressée à la Mairie de Bourges, 11 rue Jacques Rimbault, 18000 Bourges.

La Ville se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés pour vérifier l'application du présent règlement.

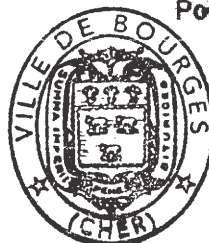
Tout trouble à l'ordre public ou non-respect du présent règlement peut entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant ou pour les groupes, la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués. Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou dédommagement quelconque. L'exclusion temporaire ou définitive sera confirmée par courrier.

Les litiges qui ne trouveraient pas de solutions amiables, relèveront de l'appréciation des juridictions compétentes.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent règlement dont une copie sera remise aux occupants et une autre affichée dans les locaux.

Bourges 12 JUIN 2020

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué




Nathalie BONNEFOY